



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-DEP-11-2026-01

**portant refus de la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Portel-des-Corbières**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, L.171-7 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** le dossier technique, établi par la société REDEN, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Portel-des-Corbières réceptionné le 7 décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, relatif à la recevabilité de la demande en date du 30 octobre 2023 ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées déposée complète le 25 octobre 2024 par la société REDEN dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Portel-des-Corbières ;
- VU** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 avril 2025 ;

- VU** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juin 2025 ;
- VU** l'avis du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en date du 18 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 13 janvier 2025 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, par recommandé avec accusé réception, pour observation sur le projet d'arrêté en date du 24 novembre 2025 ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 24 novembre 2025 dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 50 espèces protégées (32 oiseaux, 9 reptiles, 4 amphibiens, 3 mammifères, 2 insectes) et porte sur la destruction et la perturbation de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats de reproduction ou de repos ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque de la société REDEN se développe sur des habitats naturels de haute valeur environnementale au sein de la ZNIEFF de type II « Corbières orientales », du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, dans un domaine vital de l'Aigle royal, en zonages des plans nationaux d'actions de l'Aigle de Bonelli (domaine vital), de la Pie-grièche à tête rousse, du Léopard ocellé, de la Cistude d'Europe, des chiroptères et des odonates ;

Considérant l'inclusion du site du projet en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Portel-des-Corbières ;

Considérant l'absence d'évitement des domaines vitaux de l'Aigle royal (espèce « vulnérable » en région) et de l'Aigle de Bonelli (espèce « en danger critique » en région) dont le plan national d'actions recommande de prévenir et de limiter la perte d'habitat liée au développement des exploitations photovoltaïques, par son action 2.2, en évitant l'implantation de parcs dans les zones de référence de l'espèce ;

Considérant la recherche de sites à l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sans tenir compte du cadastre solaire du Grand Narbonne attestant du potentiel solaire sur toitures ;

Considérant l'absence de démonstration satisfaisante selon laquelle la réalisation d'un projet équivalent implanté sur des milieux dégradés ou artificialisés n'est pas possible, contrairement aux orientations nationales et du SRADDET d'Occitanie encourageant le développement du photovoltaïque sur les toitures, les espaces anthropisés et les milieux dégradés ou à défaut sur des milieux naturels de moindre sensibilité ;

Considérant qu'une recherche de sites alternatifs est nécessaire afin d'identifier un autre secteur présentant de moindres enjeux environnementaux ;

Considérant dès lors que le site d'implantation ne correspond pas à la variante de moindre impact au regard des enjeux environnementaux, ainsi la condition d'octroi de la dérogation espèces protégées portant sur l'absence de solution alternative n'est pas remplie ;

Considérant les lacunes des inventaires naturalistes, à savoir l'absence de prospections automnales pour l'avifaune et l'ancienneté des données relatives aux chiroptères ;

Considérant les niveaux d'enjeux du site évalués à fort pour les habitats naturels, notamment les pelouses à Brachypode rameux au sein des garrigues à Chêne kermès, ponctuellement fort pour le Minioptère de Schreibers et fort pour l'avifaune nicheuse sur site telle que la Fauvette pitchou et le Busard cendré ;

Considérant l'impact négatif de la construction d'une centrale photovoltaïque sur l'activité de chasse des chiroptères et des aigles ;

Considérant l'absence d'évaluation des effets cumulés du présent projet et des installations voisines ;

Considérant l'absence de l'Aigle de Bonelli, du Circaète Jean-le-Blanc, du Gobemouche gris et des chiroptères de la demande de dérogation ;

Considérant que l'argumentaire du dimensionnement de la compensation ne détaille pas suffisamment les valeurs attribuées à chaque variable permettant d'aboutir au ratio de compensation ;

Considérant l'absence d'évaluation précise de l'état de conservation des parcelles compensatoires ne permettant pas d'estimer la plus-value écologique de la compensation ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ne garantissent pas l'absence de perte nette de biodiversité et ne permettent pas de conclure au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le CNPN a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- La recherche de solutions alternatives est succincte et la démonstration de l'absence de solution alternative n'est pas correctement réalisée ;
- Les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées sont sous-évalués ;
- Les effets cumulés avec d'autres projets ne sont pas évalués ;
- Les mesures de réduction en faveur de la Pie-grièche à tête rousse et des chiroptères ne sont pas satisfaisantes ;

Considérant que deux des trois conditions cumulatives d'octroi de la dérogation prévus au L.411-2 du Code de l'environnement ne sont pas remplis ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1er – Refus de la demande de dérogation

La société REDEN, dont le siège est situé 2 route des Mures ZAC des champs de Lescaze 47 310 Roquefort et représentée par la société REDEN GROUP, elle-même représentée par Frank DEMAILLE en sa qualité de président, est désignée comme étant le bénéficiaire de l'arrêté.

La demande présentée par la société REDEN en vue d'obtenir une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement nécessaire à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Portel-des-Corbières est refusée.

Article 2 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 JAN. 2026

Le préfet de l'Aude



Alain BUCQUET